

/DE.-  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°87-251 du 18 AOUT 1987

Portant conditions de déroulement de la  
Campagne Arachidière 1987-1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'Ordonnance N°20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967, portant réglementation des prix et stock en République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret N°87-38 du 13 Février 1987, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Décret N°63-176/PR/MCET du 13 Avril 1963 réglementant la profession d'acheteur de produits agricoles ;
- VU l'Arrêté N° 893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'Economie ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 29 Juillet 1987

D E C R E T E :

Article 1er.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la Campagne 1987-1988 pour l'arachide sont fixées comme suit :

- date d'Ouverture : 15 Novembre 1987
- date de Fermeture : 15 Avril 1988

Article 2.- Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme d'arachide d'huilerie est fixé à 85 Francs sur tous les marchés du territoire national.

Article 3.- L'achat des arachides sur les marchés béninois peut être effectué par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG), tout groupement de producteurs à caractère coopératif légalement constitué et par tout commerçant patenté régulièrement inscrit au Régistre du Commerce.

Article 4.- Le monopole de l'exportation des arachides est attribué à la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA). Toutefois, elle doit satisfaire, au préalable, les besoins de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG).

Article 5.- Les conditions de cession à la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) de l'arachide commercialisée par la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) doivent faire l'objet d'un contrat de vente entre les deux structures. Ce contrat devra intervenir un mois avant la date d'ouverture de la campagne.

Article 6.- Les arachides décortiquées devront être livrées à la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) dans un délai de deux (2) mois après le décorticage sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot de produit non livré devra subir un nouveau contrôle.

Article 7.- Toute transaction d'arachide décortiquée au niveau des usines de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras doit faire l'objet d'une expertise par la Direction du Contrôle de Conditionnement des Produits.

Article 8.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 18 AOUT 1987

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE  
L'ARTISANAT ET DU TOURISME

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL  
ET DE L'ACTION COOPERATIVE,

Girigissou GADO.-

Nathanaël MENSAH.-

AMPLIATIONS : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1 MCAT  
MDRAC 8 AUTRES MINISTERES 15 SGCEN 4 SPD 1 IGE& SES SECTIONS 3  
DPE DLC INSAE 3 BCP 1 DCCT GDE CHANC ONEPI 3 CARDER 12 SONAPRA 4  
DCI 2 DTION AGRICULTURE 2 SCE CONDITIONNEMENT 2 PREFETS 12  
TOUS DISTRICTS 84 CCIB 1 BCEAO 1 EHUZU 1 JORPB 1.-

ANNEXE I

BAREME ARACHIDE. COQUE 1987-1988

BASE NORD BENIN

1°	<u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>	85.000
2°	Commission acheteur	1.000
3°	Taxe de vérification	50
4°	Taxe sur produits collectés	250
5°	Transport du lieu d'achat à l'usine	9.795
6°	Encadrement CARDER	1.322
7°	Frais de marché	1.200
8°	Amortissement sacherie $\frac{25 \times 275}{4}$	1.719
9°	<u>VALEUR NU - BASCULE COQUES USINE</u>	100.336
10°	Manutention usine	874
11°	<u>RENDEMENT AU DECORTICAGE 65 %</u>	155.70
12°	Fonctionnement usine	750
13°	Amortissement usine	1.392
14°	Taxe Conditionnement	50
15°	Décorticage	3.479
16°	Achat sacherie 13,5 X 275	3.713
17°	<u>VALEUR NU - BASCULE DECORTIQUEE USINE</u>	165.092
18°	Transport routier usine Parakou	7.657
19°	Manutention gare Parakou	690
20°	Transport Parakou-Cotonou OCBN	4.989

21°	<u>PRIX DE CESSION CARDER SONAPRA</u>		178.428
22°	Autres charges	500	
23°	Déchets 1% sur Poste 21	1.784	
24°	Intérêts bancaires 9 % sur 3 Mois sur Poste 21	4.015	
25°	Appui à la recherche Agronomique	500	
26°	Aménagement Pistes de Désertes Rurales	3.000	
27°	Taxe fonds de soutien	1.000	
28°	Commission 3,5 % sur poste 21	6.245	
29	<u>PRIX DE CESSION S O N I C O G</u>		195.472

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
 -----

ANNEXE II

BAREME ARACHIDE - COQUE 1987-1988

BASE BOHICON

1°	<u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>	85.000
2°	Commission acheteur	1.000
3°	Taxe de vérification	50
4°	Taxe sur produits collectés	250
5°	Transport du lieu d'achat à l'usine	6.123
6°	Frais de marché	1.200
7°	Encadrement CARDER	1.322
8°	Amortissement sacherie $\frac{25 \times 275}{4}$	1.719
9°	<u>VALEUR NU-BASCULE COQUE USINE</u>	96.664
10°	Manutention Usine	874
11°	<u>RENDEMENT AU DECORTICAGE 66 %</u>	147.785
12°	Fonctionnement usine	750
13°	Amortissement usine	1.392
14°	Décorticage	3.479
15°	Taxe conditionnement	50
16°	Achat sacherie 13,5 X 275	3.713
17°	<u>VALEUR NU-BASCULE DECORTIQUEE USINE</u>	157.169
18°	Manutention et transport gare	1.237
19°	Transport Bohicon Cotonou	2.074
20°	<u>PRIX DE CESSION CARDER -- SONAPRA</u>	160.480

21°	Autres charges	500	
22°	Déchets 1 % sur liste 20	1.605	
23°	Intérêts bancaires sur 3 mois sur Poste 20	3.611	
24°	Appui à la recherche Agronomique	500	
25°	Aménagement Pistes de Désertes Rurales	3.000	
26°	Taxe Fonds de Soutien	1.000	
27°	Commission (3,5% sur Poste 20)	5.617	
28°	<u>PRIX DE CESSION S O N I C O G</u>		176.313